



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Réf.:

Dossier suivi par : M. Yves Kohn
tél : 247-83512

**Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce**

7, rue Alcide de Gasperi

L-2981 LUXEMBOURG

Luxembourg, le

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant certaines dispositions applicables aux vins
provenant de la récolte 2011

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal spécifié sous
rubrique avec prière de le soumettre à l'avis de votre Chambre professionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,

Romain SCHNEIDER



Luxembourg, le 5 septembre 2011

Projet de règlement grand-ducal fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 2011

Vu la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 ;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent ;

Vu l'avis du ... de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du ... de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 2011, est autorisée dans la limite de 3% vol pour tous les cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques.

(2) Les opérations d'enrichissement peuvent être réalisées en plusieurs fois, mais en aucun cas après le 16 mars qui suit la récolte des vins concernés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et résumé

Annuellement un règlement grand-ducal fixe, pour les vins de la récolte concernée, les limites de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel en fonction de la qualité des raisins récoltés.

Pour la récolte de l'année courante, les analyses de moût réalisées par l'Institut vitivinicole révèlent que ce millésime s'annonce excellent au niveau de la qualité tout en se situant légèrement en-dessous de la moyenne au niveau de la quantité.

Sur base de ces résultats, il est proposé d'autoriser une augmentation du titre alcoométrique dans la limite de 3%, tout en respectant les limites fixées par le règlement grand-ducal du 15 septembre 2010 fixant certaines modalités en ce qui concerne les pratiques œnologiques, augmentation qui pourra se faire en une ou plusieurs fois.
